

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 87

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, Mme Voynet, M. Biteau, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Raux, M. Thierry, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est inséré article L. 411-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. – 411-1-1.* – Afin de prévenir les dommages aux élevages occasionnés par des loups, un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture définit les conditions de protection des élevages et les conditions dans lesquelles l'espèce *Canis lupus* peut faire l'objet de mesures de gestion.

« Ces mesures de gestion sont déterminées sur le fondement de données scientifiques de l'office français de la biodiversité et du centre national de la recherche scientifique, actualisées chaque année, qui documentent l'évolution de la population de loups et qui rappellent l'enjeu de garantir le bon état écologique de la population de loups et les conditions nécessaires à la viabilité démographique et génétique de son espèce à l'échelle nationale, à l'échelle des régions biogéographiques et à l'échelle locale.

« L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article définit des mesures de gestion adaptées à l'évolution de la population de loups et à l'évolution de la pression de la prédation sur les troupeaux d'élevage. L'arrêté fixe par ordre de priorité les mesures :

« 1° De déploiement de moyens de protection des troupeaux et de réduction de leur vulnérabilité demandées aux éleveurs ;

« 2° D'effarouchement ;

« 3° De tirs non-létaux ;

« 4° De tirs létaux relevant de la responsabilité des lieutenants de louveterie et des agents de l'office français de la biodiversité ;

« 5° De tirs de défense.

« Cet arrêté prévoit que ces mesures peuvent, selon les territoires et afin de garantir le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans les conditions prévues par le deuxième alinéa, être suspendues par l'autorité administrative.

« Cet arrêté définit également les modalités de mise en œuvre de ces mesures, en particulier les régimes de déclaration ou d'autorisation. Il définit par ailleurs les modalités de formation et d'octroi des permis de tirs tels que prévus au précédent alinéa.

« Le nombre maximal de spécimens pouvant être détruits annuellement est déterminé à l'échelle nationale et en tenant compte de l'état favorable de conservation de l'espèce dans les conditions prévues par le deuxième alinéa. »

« II. – Le IV de l'article 47 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Écologiste et social défend une politique de protection du pastoralisme conjointe à une démarche de conservation du loup. La voie retenue par le Gouvernement d'assouplir uniquement les règles de gestion du loup témoigne d'une certaine démagogie, satisfaisante dans les discours mais n'ayant aucun impact sur le réel des éleveurs, et d'un renoncement à soutenir les éleveurs dans les logiques de prévention, de protection sans action létale, ou d'accompagnement psychologique face à la détresse que rencontrent les éleveurs confrontés à des attaques de leur troupeau. Le groupe Écologiste et Social propose ainsi un amendement de réécriture générale de l'article 14 sur la prédation du loup et son impact sur les élevages.

En premier lieu, il procède à une précision concernant les mesures de gestion prévues par ce projet de loi en associant clairement ces mesures de gestion à la protection des élevages. Ce texte étant un texte agricole, il ne s'agit pas ici de définir des mesures générales de gestion de l'espèce, qui relèvent du Ministère de la transition écologique. Cet amendement précise ensuite que les mesures de gestion du loup sont déterminées sur le fondement de données scientifiques actualisées chaque année, et rappelle que celles-ci documentent l'évolution de la population de loups et garantissent le bon état écologique et la viabilité à la fois génétique et démographique de l'espèce.

L'amendement précise par ailleurs les mesures de gestion fixées par arrêté par ordre de priorité en prévoyant en premier lieu le déploiement de moyens de protection des troupeaux qui ont montré leur efficacité, puis de manière graduelle, l'effarouchement, les tirs non-létaux, les tirs létaux relevant de la responsabilité des lieutenants de louveterie et des agents de l'Office français de la biodiversité et enfin les tirs de défense. Nous insistons sur le fait que les tirs doivent rester exceptionnels et ne devraient être autorisés qu'en cas d'utilisation effective des mesures de protection des troupeaux.

En matière d'accompagnement et de recherche, il est nécessaire d'évaluer les précédents Plans Nationaux d'Action et de rendre obligatoires les analyses de vulnérabilité, confiées à des organismes indépendants. Il convient également de renforcer les moyens publics dédiés à la recherche, à l'information, à la médiation et à l'accompagnement des acteurs de terrain, tout en anticipant le retour naturel du loup sur l'ensemble du territoire.